

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF n° 00615



01/08/2017

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
 - VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 83 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, la dérogation à la procédure d'évaluation du fonctionnaire de collectivité territoriale est précisée par le présent décret.

Article 2 : Ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation pendant la durée de leur fonction ou mandat, les fonctionnaires de collectivité territoriale qui exercent l'un (e) ou l'autre des fonctions ou mandats suivants :

- président d'institution publique ;
- membre du gouvernement ;
- personnalité ayant rang de ministre ;
- député ;
- ambassadeur ;
- consul général ;
- président de conseil régional ;
- adjoint au président de conseil régional;
- maire ;
- adjoint au maire.

Article 3 : Pour bénéficier de la dérogation à l'évaluation, le fonctionnaire de collectivité territoriale concerné communique, au responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale, l'acte justifiant sa position.

Article 4 : Durant la période considérée, le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale affecte à l'intéressé une note de neuf sur dix (9/10) sur la fiche d'évaluation.

Article 5 : Pour l'attribution de la note indiquée à l'article 4, toute année entamée est décomptée comme année entière et toute autre note décernée en référence à cette période est considérée comme nulle et de nul effet.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-195/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 22 mars 2012 portant dérogation à l'évaluation des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Article 7: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengwendé SAWADOGO